

A ce propos, je voudrais commenter la loi relative au meurtre. Presque depuis cinq ans, notre loi dit que celui qui enlève la vie à un agent de police ou à un gardien de pénitencier, je pense que ce sont là les deux catégories, est coupable de meurtre prémédité et que, reconnu coupable, il sera pendu. Dans tous les autres cas, le meurtrier ne sera pas pendu. J'ai fait connaître mon opinion sur la valeur d'une telle peine pour dissuader quelqu'un de commettre ce crime, et j'espère en avoir encore l'occasion lorsque le sujet reviendra sur le tapis. Si la menace de la pendaison doit dissuader de tuer un agent de police ou un gardien de prison, le gouvernement lui-même se charge de le nier. Si le Parlement a décrété que dans le cas du meurtre d'un agent de police ou d'un gardien de pénitencier, l'auteur doit être pendu, je ne pense pas que le premier ministre (M. Trudeau) ou d'autres aient le droit de faire un pied de nez à une loi dont le Parlement a doté le pays. Le gouvernement ne devrait pas indiquer que peu lui importe ce qu'a dit le Parlement ou ce qu'est la loi, puisque son autorité est suprême.

J'ignore combien de cas ce sont produits ces dernières années—quatre ou cinq me viennent à l'esprit—où un agent de police a été assassiné et un individu condamné, mais où la peine imposée par le tribunal a été infirmée, surtout à cause de l'attitude du premier ministre. Dans la mesure où l'on admet que la peine capitale constitue un élément de dissuasion, cette attitude du gouvernement incite à l'assassinat de policiers et de gardiens de prison. Si la notion de dissuasion avait la moindre valeur, cette valeur a disparu du fait du gouvernement, étant donné que ceux qui sont impliqués, pour quelque raison que ce soit, dans le meurtre d'un policier ou d'un gardien de prison ne s'attendent pas à être automatiquement pendus, puisque le gouvernement persiste à commuer leurs peines. L'élément de dissuasion a donc disparu. Bien qu'estimant cette notion sans valeur, j'estime cependant qu'elle doit être respectée tant qu'on ne l'aura pas abandonnée. J'espère que le ministre ne hoche pas la tête pour désapprouver ce que je viens de dire. Quand un personnage tel que le premier ministre jette le discrédit sur nos lois en en faisant fi et en s'en moquant, il en encourage d'autres à faire de même.

En outre, le droit pénal est fondé sur la notion de peine adaptée à l'infraction et ne tient pas compte de la personnalité de l'individu qui en est accusé. Cette notion est en train d'évoluer et, dans certains cas, les tribunaux portent un jugement plus éclairé et s'inquiètent davantage de l'individu tout en se souciant moins de voir la peine adaptée à l'infraction. Le député de New Westminster (M. Hogarth) a évoqué le cas général des femmes atteignant la ménopause et qui, du fait de troubles émotifs, se livrent au vol à l'étalage. Selon lui, cela ne devrait pas être considéré comme un acte criminel au sens normal du terme.

• (1630)

J'ai compris, de ses dires, que la Couronne demandera simplement au greffier du tribunal d'arrêter les procédures, autrement dit de ne pas poursuivre l'affaire, vu qu'on reconnaît la possibilité qu'un individu puisse techniquement être responsable d'un vol, quel que soit le nom qu'on donne au vol à l'étalage. Cette situation se modifie et une attitude différente se fait jour peu à peu. Nous connaissons, pour ce qu'ils valent, les avis des psychiatres, et, en toute franchise, je ne leur fais pas crédit dans bon nombre de ces cas, mais les tribunaux en tiennent compte à plusieurs égards. En règle générale, cependant, il faut assortir la punition au crime. En théorie, la Commission des

[M. Howard (Skeena).]

libérations conditionnelles est sensée s'occuper des prisonniers et leur faire savoir qu'ils ne sont pas tenus de purger toute leur peine en prison, mais qu'ils peuvent être élargis pour tout ou partie de leur sentence. Cette attitude montre l'intérêt qu'on porte à l'individu.

Bien que la Commission des libérations conditionnelles s'efforce d'atténuer les effets du châtement en ce qui se rapporte à la période effective de détention, je pense très sincèrement que c'est quand même un organisme très conservateur. Cette caractéristique est peut-être due à la nature même de la loi sur la libération conditionnelle de détenus qui a institué cette commission, mais il n'en demeure pas moins qu'elle est conservatrice. Sans doute faut-il faire preuve de discrimination sous ce rapport et c'est là où entre en jeu le processus décisionnel. Mais je soutiens que, dans bien des cas, le moment le mieux choisi pour accorder la liberté conditionnelle à un détenu est le jour même de sa condamnation, surtout s'il s'agit d'un acte criminel commis sous l'emprise d'une réaction émotive. Un meurtrier peut être émotivement déséquilibré au moment de son acte s'il surprend son conjoint en flagrant délit d'adultère. Dans de pareils cas, il s'agit généralement du crime de meurtre et il est vraisemblable que l'inculpé ne sera plus plongé dans de pareilles circonstances. Il ne s'agit pas d'un acte prémédité ou criminel comme un vol de banque. C'est pousser les choses un peu loin que d'obliger cette personne à passer 5, 6 ou 7 ans en prison avant que la Commission des libérations conditionnelles ne soit prête à envisager favorablement son cas. Dans la mesure où nous acceptons le principe que la Commission des libérations conditionnelles fasse pendant à la notion de châtement imposé par le tribunal, j'estime qu'elle pourrait jouer un rôle dans ce domaine, et être un peu plus générale dans son étude de cas de ce genre.

Il y a une autre question dont nous devrions nous préoccuper, à mon avis: celle du châtement adapté au crime, par opposition au châtement prétendument adapté à l'individu. Cette question se pose nettement lorsque nous parlons de l'inégalité des peines. Nous savons qu'il y a des cas où une personne qui commet un délit dans une juridiction peut recevoir une peine assez sévère d'un juge ou d'un tribunal, soit parce que ce juge devient aploctique devant ce genre de délit ou pense que le châtement décourage le crime, soit par suite de circonstances locales qui peuvent influencer, consciemment ou inconsciemment, le tribunal ou le juge; alors que dans une autre partie du pays, une personne dans des circonstances semblables peut commettre le même délit et ne recevoir qu'une peine très légère ou avec sursis, ou obtenir une suspension du procès ou le résultat, quel qu'il soit, que désirent le tribunal ou la Couronne.

Dans la mesure où le Parlement du Canada révisé le droit pénal pour tout le pays, je ne crois pas que nous devions permettre qu'il existe de grandes inégalités entre diverses parties du pays, de sorte qu'une personne peut être condamnée à une peine de 10 ans, comme on le propose dans la loi, pour un vol de \$201, alors que dans une autre partie du pays, une autre personne ne serait condamnée qu'à une peine d'un an pour avoir volé \$50, \$60, \$70 ou \$100. Nous devrions assurément nous efforcer d'équilibrer la situation, de sorte qu'une personne ait une chance relativement égale d'être traitée de la même façon par un tribunal de n'importe quelle partie du pays. Je ne sais si l'on pourrait y parvenir en attirant dans les tribunaux des gens qui se spécialisent dans les problèmes de la période probatoire, ou les gens qui pourraient vouloir aider les inculpés à traverser une période difficile. Nous